Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **40 (1914)**

Heft 3

PDF erstellt am: **07.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le chemin de fer des Alpes orientales

La polémique au sujet du chemin de fer des Alpes orientales sévit toujours et l'abondante littérature que cette question a suscitée vient de s'enrichir d'un nouveau mémoire publié par le Comité du Splugen, sous le titre : *Entgegnung auf die Ostschweizerische Alpenbahn in historischer, technischer, kommerzieller und volkswirtschaftlicher Beziehung. Teil III, von R. Bernhardt, und anderes.* (Coire 1914.)

Nous avons résumé, dans notre numéro du 25 août 1913, quelques-uns des principaux chapitres de l'ouvrage plus particulièrement visé par l'*Entgegnung*... que nous signalons aujourd'hui. Dans cette dernière réplique, qui contient d'ailleurs pas mal de redites, le Comité du Splugen s'attache surtout à colliger les erreurs de documentation et autres, les omissions qui entachent les calculs et les conclusions de M. Bernhardt. La besogne n'était pas très ardue apparemment car l'auteur de l'*Entgegnung* relève à la charge de M. Bernhardt de nombreuses négligences, sans parler de la fameuse controverse sur l'établissement des zones d'influence au moyen des distances effectives ou des distances de tarifs.

Nos lecteurs ont eu de multiples occasions de se faire une opinion sur tout cela et nous jugeons inutile d'insister. Ceux qui goûtent le style à l'emporte-pièce prendront plaisir à la lecture de cette *Entgegnung* dont l'auteur a parfois la dent bien dure, ainsi dans le chapitre cocasse où il énumère, en 14 articles, tous les péchés d'ignorance dont M. Bernhardt s'est rendu coupable. Au surplus, le Comité du Splugen, ou plutôt son porte-parole, est visiblement agacé par les inepties que des publicistes notoirement incompétents déversent sur cette question du Chemin de fer des Alpes orientales, et il ne les ménage guère : chacun en prend pour son grade, à commencer par M. le professeur Steiger qui se voit accusé de pratiquer le « Kuhhandel » !

D'ailleurs, gardons-nous d'être dupes de toute l'agitation à laquelle on se livre, dans certains milieux, en faveur de la Greina : ce ne serait, à en croire l'auteur de l'*Entgegnung*, qu'un bluff destiné à empêcher la réalisation du Splugen si bien que les partisans de la Greina seraient, paraît-il, fort embarrassés s'ils devaient jamais passer à l'exécution de leur projet. H.D.

Palais fédéral de justice.

Les auteurs du projet ayant reçu le premier prix, MM. Prince & Béguin, architectes à Neuchâtel, sont invités à présenter au Département fédéral de l'intérieur, d'ici à la fin d'avril et sans frais pour la Confédération, un nouveau projet à élaborer sur la base du programme approuvé par le Conseil fédéral le 28 février 1913. Si les dits architectes présentent, dans le délai voulu, un projet que le Conseil fédéral accepterait, ils seront chargés de l'élaboration des plans définitifs et de la direction des travaux. Sinon le Conseil fédéral, sans d'autres égards pour MM. Prince & Béguin, prendra ses mesures, soit, en organisant un nouveau concours, soit en confiant à un ou plusieurs architectes l'élaboration d'un projet nouveau.

BIBLIOGRAPHIE

Die Rechtstellung des Künstler's bei Wettbewerben von Dr Roland Sessler, fürsprecher in Bern. — Verlag von A. Francke, Bern 1913. Volume broché Fr. 3.

Voici un ouvrage qui arrive certes à son heure et dont personne ne s'avisera de contester l'opportunité.

L'auteur s'y livre à une dissertation très profonde, très savante, du côté juridique de la question ; il suppose même des cas qui ne se sont jamais présentés, ni ne le seront sans doute, et les examine longuement ; il ne résiste pas davantage à la tentation d'enfoncer en passant quelque porte ouverte — il le reconnaît de bon cœur — afin de pouvoir nous dire tout au long pourquoi on crut devoir l'enfoncer avant lui déjà.

Toute cette partie juridique traitée doctement et avec la « Gründlichkeit » voulue présentera sans doute plus d'intérêt au juriste qu'à l'architecte en général ; ce dernier, quelqu'acide que pourrait lui paraître le sujet, fera bien cependant d'y vouer quelque attention ; il en tirera un réel profit.

Entrant dans le vif de la question, l'auteur, très documenté, relate ce qui se passe dans la pratique des concours, passe en revue de nombreux cas intéressants, les commente à la lumière d'appréciations dont il cite consciencieusement les sources et en tire enfin les conclusions qu'ils lui paraissent comporter. Il le fait d'une manière avisée, avec discernement et non sans compétence, mais ne réussit pas complètement — il ne nous en voudra pas de le dire et ne s'en étonnera pas trop, je suppose — à nous enlever l'impression « qu'il n'est pas du bateau ».

Certaines des thèses émises ne sauraient être acceptées sans autre ; en discuter ici, nous le regrettons vivement, nous conduirait trop loin, une occasion prochaine nous permettra de le faire.

La Société suisse des Ingénieurs et Architectes a mis à l'ordre du jour de ses travaux une délibération sur l'interprétation des principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture. L'ouvrage si consciencieux et si substantiel de M. le Dr Roland Sessler, ce n'est pas son moindre mérite, démontre jusqu'à saturation combien il est nécessaire, en effet, de pourvoir à une élucidation complète, non seulement des questions qu'il soulève lui-même mais de toute la question dans son ensemble ; combien il est nécessaire de fixer enfin, basées sur les nombreuses expériences acquises, des dispositions claires, nettes et précises, susceptibles d'assurer le fonctionnement normal de l'Institution des *concours d'architecture*.

Nous disons « concours d'architecture », car contrairement à ce que semble en penser M. le Dr R. Sessler, ceux-ci ne nous paraissent pas pouvoir être assimilés entièrement aux concours d'œuvres de peinture, sculpture, gravure, etc. De nombreuses considérations diverses entrent en ligne de compte, d'autres lois doivent les régir. Admettrait-on par exemple dans un concours d'architecture qu'il pourrait être arrogé à un jury la présomption de pouvoir déclarer — comme ce fut le cas dans un concours international assez récent — qu'aucun des projets présentés ne mérite une distinction et de renvoyer dos à dos, poches vides, les malheureux et peu glorieux concurrents !

L'auteur de l'ouvrage dont nous nous entretenons se livre à ce sujet, page 16, à quelques judicieuses réflexions, énergiquement exprimées sur lesquelles nous croyons bien faire d'attirer l'attention. A. R.